



## Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom

### 1) Où puis-je trouver les nouvelles dispositions légales?

Les modifications apportées au code civil suisse (nom et droit de cité) peuvent être consultées sous le lien suivant: <http://www.admin.ch/ch/f/as/2012/2569.pdf>.

### 2) Le nouveau droit du nom me paraît bien compliqué; je n'arrive pas à obtenir une vue d'ensemble de tous les cas de figure autorisés. Concrètement parlant, quels effets la modification aura-t-elle?

n La modification du code civil concrétise l'égalité des époux dans les domaines du nom et du droit de cité. Le mariage n'a en principe plus d'effet sur le nom et le droit de cité des personnes qui le contractent. Chacun des époux conserve son nom et son droit de cité. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. La même possibilité est offerte aux personnes de même sexe qui ont fait enregistrer leur partenariat.

n L'enfant de parents mariés acquiert soit le nom de famille commun, soit – si ses parents portent un nom différent – le nom de célibataire que les parents ont choisi pour leurs enfants communs au moment du mariage. Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant acquiert le nom de célibataire de sa mère. Lorsque les deux parents possèdent l'autorité parentale, ils peuvent déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire de son père.

n Les principales nouveautés résident dans ces modifications. Vous trouvez nos explications trop théoriques et désirez savoir quels effets le nouveau droit aura sur votre situation personnelle? Nous avons créé un outil facile d'emploi qui vous permettra de tester les différents cas de figures en quelques clics ([formulaire](#)).

### 3) Conformément au nouveau droit du nom, il est de nouveau possible de ne porter « que » son nom de célibataire. Comment dois-je procéder pour abandonner le double nom que je porte depuis mon mariage et reprendre mon nom de célibataire?

Les personnes qui ont changé de nom avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au moment de leur mariage peuvent en tout temps déclarer à un officier de l'état civil vouloir reprendre leur nom de céli-

## **Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom**

bataire (art. 8a, titre final du nouveau code civil). Moyennant 75 francs, cette déclaration peut être remise dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans n'importe quel office de l'état civil en Suisse.

### **4) Depuis mon mariage il y a quatre ans, je porte un double nom (Meylan Rossi). Ai-je le droit de le conserver ou dois-je le changer, de même que tous mes papiers d'identité?**

Les nouvelles dispositions du code civil ne changent rien aux doubles noms acquis sous l'ancien droit; ceux-ci conservent toute leur validité. En revanche, vous aurez à l'avenir la possibilité de déclarer dans un office de l'état civil ne vouloir porter plus que votre nom de célibataire. Si vous ne désirez pas le faire et ne vous présentez pas à l'office de l'état civil, vous conserverez votre double nom Meylan Rossi, même après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### **5) Je suis divorcée depuis cinq ans et porte encore le nom de mon ex-mari. J'aimerais reprendre mon nom de célibataire. Est-ce possible et comment dois-je procéder?**

Le nouveau droit du nom prévoit que le conjoint qui a changé de nom au moment de son mariage le conserve après le divorce. Toutefois, il peut en tout temps déclarer à un officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 du code civil). Il vous sera donc aussi possible de faire cette déclaration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, même si le divorce date d'il y a plus d'une année.

### **6) J'aimerais conserver mon nom de célibataire après mon mariage et y accoler le nom de mon mari. Sera-t-il encore possible de porter ce genre de double nom après l'entrée en vigueur de la modification?**

Le nouveau droit ne l'autorise plus. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la personne qui prendra le nom de son conjoint ne pourra plus déclarer au moment du mariage vouloir porter un double nom constitué de son nom de célibataire et du nom de famille sans trait d'union (p.ex. Duval Meylan). Conformément aux nouvelles dispositions, le mariage n'a en principe plus d'effet sur le nom et le droit de cité des personnes qui le contractent. Chacun des époux conserve son nom et son droit de cité. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. En revanche, il reste possible d'utiliser un nom d'alliance dans la vie de tous les jours.

### **7) Sera-t-il encore possible de porter un nom d'alliance?**

## Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom

Tout comme l'ancien droit, le nouveau droit n'interdit pas le nom d'alliance. On parle de nom d'alliance lorsqu'une personne porte officiellement son nom de célibataire ou celui du conjoint (Meylan ou Duval), mais le fait suivre dans la vie de tous les jours, après un trait d'union, de l'autre des deux noms ou d'un nom porté avant le mariage (p. ex. son nom de célibataire): Meylan-Duval ou Duval-Meylan. Le nom d'alliance n'est cependant pas officiellement reconnu, c'est-à-dire qu'il n'est pas indiqué dans les documents de l'état civil. La loi sur les documents d'identité (LDI) prévoit cependant la possibilité de le faire figurer dans le passeport ou sur la carte d'identité (art. 2, al. 4, LDI, <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/143.1.fr.pdf>).

### **8) En me mariant, j'ai pris le nom de ma femme. Le nouveau droit m'autorise-t-il à acquérir également son droit de cité?**

Les nouvelles dispositions n'ont pas d'effet sur les droits de cité cantonaux et communaux perdus ou acquis sous le droit actuel ou antérieur. L'abandon du droit de cité cantonal ou communal et sa réacquisition sont réglés au niveau des cantons. Vous devez donc vous renseigner auprès de la commune d'origine de votre femme sur les conditions auxquelles vous pouvez obtenir son droit de cité.

### **9) Je me suis mariée en juin 2012 et j'ai accolé mon nom au nom de mon mari (Meylan Rossi). Notre enfant naîtra en novembre 2012. Comment s'appellera-t-il? Puis-je lui donner mon nom de célibataire?**

Pour des raisons de sécurité juridique, les autorités de l'état civil ont l'obligation d'appliquer le droit en vigueur au moment de la naissance. Etant donné que votre enfant naîtra en novembre 2012, il portera le nom de famille commun (dans votre cas, le nom de son père, Rossi). Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, vous pourrez déclarer à l'office de l'état civil vouloir reprendre votre nom de célibataire (Meylan) (art. 8a, titre final du nouveau code civil). Vous disposerez ensuite d'un délai d'une année (jusqu'au 31 décembre 2013) pour demander à l'office de l'état civil, conjointement avec votre époux, que votre enfant acquière votre nom de célibataire (Meylan) (art. 13d, al. 1, titre final du nouveau code civil).

### **10) Je me marie en janvier 2013 et notre enfant naîtra en février 2013. Comment s'appellera-t-il?**

L'enfant de parents mariés ensemble acquiert soit le nom de famille commun, soit – si ses parents portent un nom différent – le nom de célibataire que les parents ont choisi au moment du mariage pour leurs enfants communs. Si les parents n'ont pas déclaré au

## **Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom**

moment du mariage quel nom l'enfant portera, ils le feront par écrit auprès d'un officier de l'état civil lorsqu'ils annonceront la naissance de leur premier né.

### **11) Je suis enceinte et ne suis pas mariée avec le père. Que dois-je faire pour que mon enfant acquière le nom de son père?**

En premier lieu, le père doit reconnaître l'enfant dans un office de l'état civil. Il peut aussi le faire avant la naissance. Ensuite, le père et la mère doivent demander ensemble l'autorité parentale conjointe à l'autorité tutélaire ou l'autorité de protection de l'enfant. Enfin, les parents ont la possibilité de déclarer conjointement à l'office de l'état civil vouloir que l'enfant porte le nom de célibataire de son père. La déclaration concernant le nom doit être faite dans l'année qui suit l'attribution de l'autorité parentale conjointe.

### **12) Nous vivons en concubinage et avons deux enfants communs qui portent le nom de leur mère. Est-ce vrai que, selon le nouveau droit, les enfants pourraient prendre le nom de leur père. Que devons-nous faire pour cela?**

Conformément aux nouvelles dispositions du code civil, les parents qui ne sont pas mariés ensemble, mais partagent l'autorité parentale (l'autorité de protection de l'enfant doit le confirmer), ont la possibilité, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, de déclarer à l'un office de l'état civil vouloir que leurs enfants communs portent le nom de célibataire de leur père (art. 13d, al. 2, titre final du nouveau code civil).

### **13) Je suis divorcée et j'ai repris mon nom de célibataire. J'aimerais que mes enfants le portent aussi comme nom de famille. Est-ce possible? Le consentement du père est-il (aussi) nécessaire, qu'il possède l'autorité parentale ou pas?**

Le nouveau droit du nom n'a pas d'effet direct sur le nom que portent les enfants d'un couple divorcé. Pour changer le nom des enfants, il faut faire une demande de changement de nom auprès du gouvernement du canton de domicile. Le législateur a assoupli les conditions et, conformément aux nouvelles dispositions, des motifs légitimes suffisent pour que le gouvernement autorise le changement de nom (art. 30 du nouveau code civil). C'est l'autorité compétente qui décide si de tels motifs existent. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur la question.

## Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom

**14) Nous allons nous marier en février et désirons tous deux conserver notre nom de célibataire pour des raisons professionnelles. Notre enfant portera le nom de sa mère. Etant donné que le père ne portera pas le même nom que notre enfant, devra-t-il se munir du certificat de naissance lorsqu'il voyagera à l'étranger seul avec lui?**

Les documents d'identité des mineurs peuvent, sur demande, comporter le nom de leurs représentants légaux (en général les père et mère) (art. 2, al. 4, loi sur les documents d'identité). Nous recommandons de faire ajouter cette information par exemple lorsque le père ou la mère ne porte pas le même nom que l'enfant.

7 novembre 2012